## DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

Reçu en préfecture le 16/03/2021

Affiché le **1 6 MARS 2021** ID : 083-218301091-20210223-2021\_06-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DE 10: 083-218301091-201 DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA ROQUE-ESCLAPON

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal:

En exercice :

Qui ont pris part à la délibération :

Date de convocation

Date d'affichage

07 Décembre 2020

07 Décembre 2020

## SEANCE DU VINGT TROIS FEVRIER DEUX MILLE VINGT ET UN

11

10

## N° 2021\_06

L'an Deux mille vingt et un, le Vingt-trois FEVRIER, à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame **PEREZ LEROUX Nathalie**, Maire de la Commune, Conseillère Départementale,

<u>Présents</u>: Messieurs PERRIMOND Bernard, PERRIMOND Jean-Noël, BELISAIRE Thomas, Adjoints Mesdames BREZINA Yana, MOREL Annick, Conseillères Municipales, Messieurs FABRE Guillaume, et BONOME Stéphane, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs: BELISAIRE Louis à PERRIMOND Bernard, et ORSET Loïc à BELISAIRE Thomas.

Secrétaire de séance : Madame BREZINA Yana.

Objet : Modification de la délibération portant instauration du RIFSEEP : indemnités de

fonctions: I.F.S.E et C.I.A.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 22 Novembre 2016 avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale R.I.F.S.E.E.P. et du complément indemnitaire annuel C.I.A. dont le versement est facultatif, il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ces primes sont applicables aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, non complet, et partiel relevant du cadre d'emplois éligible au régime indemnitaire.

A cet effet, Madame le Maire propose à l'assemblée de déterminer précisément les conditions d'attribution de l'I.F.S.E. en cas d'absence, notamment pour les congés de maladie et autorisations d'absences, en fixant les conditions de son maintien, de sa diminution, ou de sa suppression.

Dès lors qu'aucune disposition expresse ne le mentionne, et conformément à la loi, l'agent ne peut prétendre à la conservation de son régime indemnitaire pendant les périodes de congés de toute nature. Si aucune modalité de maintien n'est précisée, le RIFSEEP ne pourra être maintenu pendant les absences d'un agent en indisponibilité physique.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la fonction publique de l'Etat qui suit le sort du traitement indiciaire en cas de congé de maladie ordinaire, y compris les accidents de service, maladie professionnelle ou imputable au service. Il est maintenu intégralement pendant les congés de maternité, paternité, et d'adoption. Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie, en cas de temps partiel thérapeutique, les indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité de ses membres présents décide de modifier la délibération précitée par les dispositions suivantes :

- la suppression du régime indemnitaire de l'I.F.S.E. et du C.I.A. pendant les absences de l'agent en indisponibilité physique, notamment pour les congés payés, de maladie ordinaire, de maladie de longue durée, de grave maladie, de temps partiel thérapeutique, accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service, d'une sanction disciplinaire, ou d'une éviction momentanée des services ou fonctions.
- Le régime indemnitaire de I.F.S.E. et du C.I.A. sera maintenu intégralement pendants les congés pour maternité, paternité, ou adoption.
- les dispositions antérieures demeurent inchangées.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois, et an susdits,

Pour copie certifiée conforme à l'acte original.

Le Maire, Nathalie PEREZ LEROUX

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

et de sa notification publication

le:

1 6 MARS 2021